



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 749

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-268

ENTRE :

**B. F.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 19 décembre 2017

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

### APERÇU

[2] Le demandeur n'a pas terminé ses études secondaires, mais il a obtenu un diplôme de 12<sup>e</sup> année à titre d'étudiant adulte. Il ne possède pas de compétences en informatique. Il a travaillé dans des emplois exigeants sur le plan physique, et le dernier poste qu'il a occupé était celui de facteur jusqu'en juillet 2011. Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a affirmé qu'il était atteint d'une invalidité en raison d'une déchirure musculaire à la cuisse, de douleurs chroniques au bas du dos et de symptômes connexes. Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Le 1<sup>er</sup> février 2017, la division générale du Tribunal a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable. Le 27 mars 2017, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

### ANALYSE

[3] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Tel qu'il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Les seuls moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a commis une erreur de droit, ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit qu'une demande de permission d'en appeler doit être rejetée si le motif ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le demandeur a présenté plusieurs moyens d'appel et soutient que la division générale a commis une erreur de droit et fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Je dois déterminer si ces motifs confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] Plus précisément, le demandeur fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la capacité du demandeur de travailler 16 heures par semaine (ce que le demandeur conteste) constitue une occupation véritablement rémunératrice. La division générale n'a fourni aucun motif quant à sa conclusion selon laquelle le fait de travailler 16 heures par semaine constitue une « occupation véritablement rémunératrice » au sens de la jurisprudence pertinente (voir, par exemple, l'arrêt *Atkinson c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187). Cela ne fait également état d'aucun fondement probatoire pour cette conclusion. Je suis d'avis que cet argument démontre une erreur de droit dans la décision de la division générale et qu'il s'agit d'un motif qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Dans l'arrêt *Mette v. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la division d'appel n'est pas tenue d'aborder tous les motifs d'appel soulevés par un demandeur. Étant donné que j'estime qu'un motif confère à l'appel une chance raisonnable de succès, je n'ai pas tenu compte des autres moyens d'appel présentés par le demandeur.

[8] Les parties ne sont pas contraintes par le motif d'appel ayant fait l'objet d'un examen dans la présente décision.

[9] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel